

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

-

Cour d'appel de Colmar

Décision du 16 janvier 2020

Portant attribution de compétences matérielles supplémentaires à la chambre de proximité de Thann du tribunal judiciaire de Mulhouse

NOR : JUSB2001729S

La Première Présidente de la cour de Colmar,

Le Procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 212-8, D. 212-19-1 et D. 212-19-2 et le tableau IV-III qui lui est annexé ;

Vu l'avis du président du tribunal judiciaire de Mulhouse et de la procureure de la République près ce tribunal en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil de juridiction du tribunal judiciaire de Mulhouse en date du 26 septembre 2019 ;

Décident :

Article 1er

Outre les compétences qu'elle possède sur le fondement du tableau IV-III annexé au code de l'organisation judiciaire, la chambre de proximité de Thann du tribunal judiciaire de Mulhouse connaît, dans les limites de son ressort, des compétences déterminées conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

La chambre de proximité de Thann connaît dans les limites de son ressort des matières des acceptations à concurrence de l'actif net, des renonciations et du dépôt des testaments olographes.

Article 3

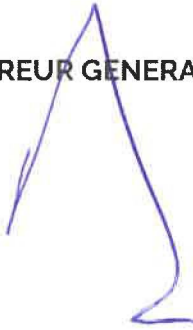
La présente décision est applicable aux instances introduites à compter du 24 janvier 2020

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet www.justice.fr.

Fait le 16 janvier 2020

LE PROCUREUR GENERAL par interim



B.RAYMONDEAUD-CASTANET

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE



N.JARRO